CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.499 du 3 septembre 2012

A. 205.527/VI-19.630

En cause : **La société à responsabilité de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION**,
en abrégé SIXCO,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Émile de Laveleye 69
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis DOCQ, avocat,
Avenue Louise 380
1050 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. COSEP S.A.

2. ABCIS - VAN WETTER S.A.

ayant formé ensemble une association momentanée,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION, en abrégé SIXCO, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du SPF Mobilité & Transports du 22 juin 2012, par laquelle celle-ci a jugé l'offre de la requérante irrégulière et a décidé d'attribuer le marché «7.1.17.6 - marché stock coordination sécurité et santé – projet et réalisation – marché de services – appel d'offre général»

à l'association momentanée Cosep SA – Abscis – Van Wetter SA pour un montant de 182.468,00 EUR TVAC";

Vu l'arrêt n° 220.343 rendu par le Conseil d'État le 19 juillet 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le dispositif de l'arrêt n° 220.343, précité; que la première erreur concerne le nom de la seconde partie intervenante et que la seconde erreur concerne le total des dépens liquidés; qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article 1er.

L'article 1er du dispositif de l'arrêt n° 220.343 du 19 juillet 2012 doit être lu comme suit :

La requête en intervention introduite le 17 juillet 2012 par les sociétés COSEP S.A. et ABCIS - VAN WETTER S.A., dans la procédure en référé d'extrême urgence, est accueillie.

Article 2.

L'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 220.343 du 19 juillet 2012 doit être lu comme suit :

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois septembre deux mille douze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. D. DÉOM.